

PROJET DE MANDAT DU COMITÉ CONSULTATIF

Mandat et responsabilités

1. Le Comité consultatif a pour finalité de servir et d'aider les Signataires dans la mise en œuvre du Mémoire d'entente, Plan de conservation inclus.
2. Les membres du Comité consultatif s'acquittent de leur mandat à titre individuel, et non en qualité de représentants de gouvernements ou d'organisations avec lesquels ils peuvent par ailleurs être liés.
3. Le Secrétariat devrait centraliser les demandes des Signataires qui recherchent l'avis du Comité consultatif.
4. Les principales tâches du Comité consultatif sont énumérées au paragraphe 24 du Mémoire d'entente. Les États signataires peuvent demander au Comité consultatif d'accorder la priorité à certaines activités et tâches, parmi lesquelles mais sans limitation:
 - a. Fournir des avis d'experts et des informations et formuler à l'intention du Secrétariat et des Signataires des recommandations, y compris des suggestions sur de nouvelles initiatives et sur l'application du présent Mémoire d'entente, en temps voulu et selon les besoins;
 - b. Analyser, si besoin est, les évaluations scientifiques et formuler des recommandations sur l'état de conservation des populations de requins inscrites à l'Annexe I et sur d'autres dont l'inscription pourrait être envisagée;
 - c. Préparer un rapport sur ses activités pour chaque session consultative de la Réunion des Signataires, lequel devra être soumis au Secrétariat bien avant la session de la Réunion des Signataires;
 - d. Recommander au Secrétariat de convoquer d'urgence une Réunion des Signataires en cas d'éventuelles situations d'urgence; et
 - e. Réaliser toute autre tâche qui lui serait confiée par la Réunion des Signataires.

Taille et composition

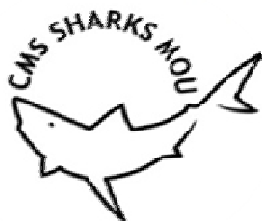
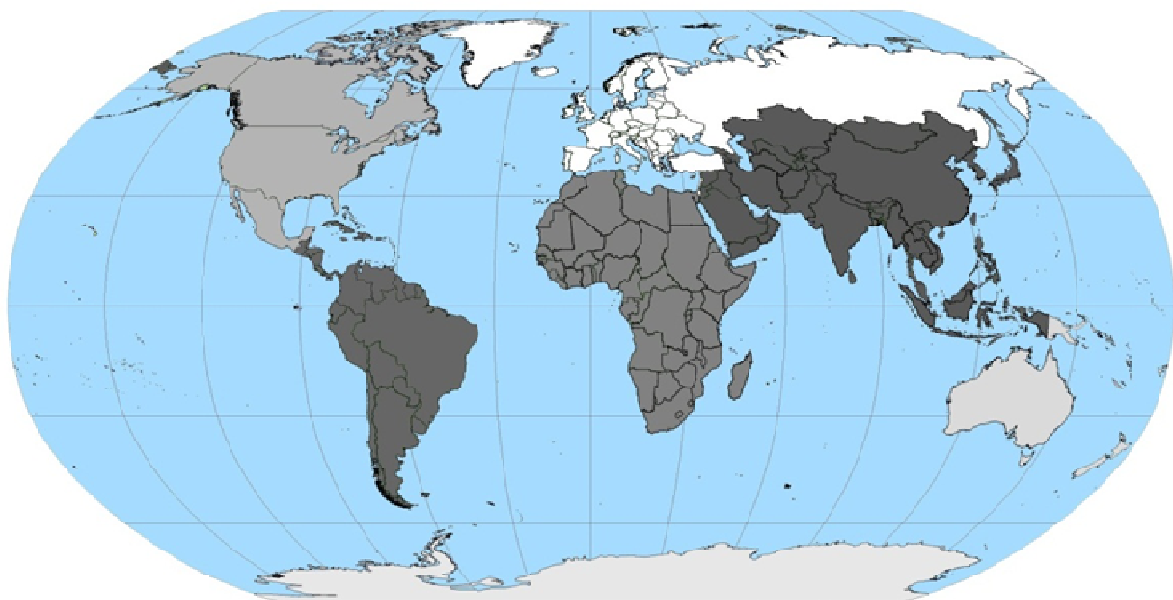
5. Le Comité consultatif devrait se composer de 10 experts reconnus en matière de conservation, de science et de gestion des requins migrateurs. Lors de la désignation de ses membres, les Signataires devraient veiller à assurer un bon équilibre entre les différents domaines d'expertise.

6. Les membres du Comité devraient être désignés en tant que représentants des régions par les Signataires de chaque région comme indiqué à l'Annexe 2 du Mémorandum d'entente et ci-après.

Région	Nombre de représentants
Afrique	2
Asie	2
Europe	2
Amérique du Nord	1
Océanie	1
Amérique centrale, du Sud et Caraïbes	2

7. Le découpage des régions susmentionnées est le suivant:

UNEP/CMS Sharks MOU Regions



2000 0 2000 KM

A horizontal scale bar with three segments: a black segment on the left labeled '2000', a white segment in the middle labeled '0', and a black segment on the right labeled '2000 KM'.



8. Le Comité consultatif peut inviter jusqu'à cinq spécialistes à participer à ses réunions pour bénéficier d'un supplément d'expertise.

Candidatures et nomination

9. Chaque Signataire peut désigner une ou plusieurs candidats, indépendamment de leur nationalité et conformément au paragraphe 5, pour siéger au Comité consultatif.

10. Le Secrétariat devrait informer les Signataires de toute vacance de siège due à l'expiration d'un mandat ou toute autre raison, par exemple une démission volontaire. Les propositions de candidatures devraient être adressées par écrit au Secrétariat 60 jours au moins avant la Réunion des Signataires et inclure des informations détaillées sur l'expérience professionnelle du candidat (ex. curriculum vitae). Le Secrétariat devrait communiquer ces propositions à tous les Signataires de la région concernée.

11. Pour la mise en place du Comité consultatif, qui interviendra à la première Réunion des Signataires (Bonn, septembre 2012), les propositions de candidatures seront exceptionnellement reçues par le Secrétariat durant la Réunion, et non conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

12. Lors de leurs réunions, les Signataires de chaque région devraient choisir leurs représentants régionaux par consensus, parmi les candidats désignés, en tenant compte de leur expertise technique en matière de requins. Si la procédure de désignation des représentants régionaux au Comité consultatif par consensus échoue, les Signataires ont recours à une élection (vote).

13. Les membres du Comité consultatif sont nommés pour une période de deux Réunions ordinaires des Signataires et peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, servir un troisième mandat.

14. Si un siège devait s'avérer vacant pendant l'intersession, le Comité consultatif peut soumettre une proposition de remplacement aux Signataires. La proposition est communiquée aux Signataires de la région concernée par l'intermédiaire du Secrétariat et s'accompagne des mêmes informations sur l'expérience professionnelle du candidat proposé que dans le cadre de la procédure ordinaire. En l'absence d'objections de la part des Signataires de la région concernée, dans un délai de 30 jours suivant la communication du Secrétariat, la nomination intérimaire est considérée comme approuvée et prend effet immédiatement. Si un Signataire élève une objection, la procédure peut être répétée, si nécessaire, jusqu'à l'identification d'un candidat acceptable. Le mandat du membre intérimaire expire à la fin de la Réunion des Signataires suivante.

Bureau

15. Le Comité consultatif devrait élire un président et un vice-président, qui assureront la liaison entre le Comité consultatif et le Secrétariat.

16. Le président du Comité consultatif devrait participer aux Réunions des Signataires, et il peut également, sous réserve des fonds disponibles, participer aux réunions des organisations et des accords connexes et associés, jugés pertinents par les Signataires au regard du champ d'application du Mémoire d'entente. Les autres membres du Comité consultatif peuvent participer aux Réunions des Signataires en qualité d'observateurs.

17. Le président du Comité consultatif soumet un rapport sur les activités du comité à chaque session de la Réunion des Signataires.

18. Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et préside les réunions du comité en l'absence du président.

Réunions et *Modus Operandi*

19. Conformément au paragraphe 26 du Mémorandum d'entente et dans le but de réduire le plus possible les coûts, le Comité consultatif devrait autant que possible mener ses travaux par voie électronique. Le site web et l'espace de travail électronique, comme ceux utilisés par d'autres accords de la famille de la CMS, peuvent le faciliter.

20. Si le besoin s'en fait sentir, des réunions du Comité consultatif devraient être convoquées par le président du Comité en consultation avec le Secrétariat, et ces réunions devraient, dans la mesure du possible, être adossées aux sessions de la Réunion des Signataires.

21. Une convocation, comportant la date et le lieu de la réunion, est envoyée par le Secrétariat à tous les membres du Comité, 45 jours au moins à l'avance.